

Arrêt

n° 350 588 du 17 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. ROBINET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [X] 2002 à Midyat en Turquie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er octobre 2020, dans le cadre de votre travail au restaurant familial à Beyazsu, à Midyat, le matin, vous vous rendez dans la montagne afin de récolter du bois sec. Deux membres du PKK (Parti des travailleurs du

Kurdistan) viennent vers vous et demandent de l'eau et à manger. Ils vous disent de ne pas avoir peur car ils sont kurdes également. Vous leur donnez de l'eau, puis ils repartent.

Alors que vous retournez au restaurant avec votre bois sur le dos de votre âne, vous êtes arrêté sur la route par des militaires en voiture. Ils vous bandent les yeux et vous emmènent au commissariat militaire du village Dalin situé à 25 kilomètres de là. À votre arrivée, les militaires vous demandent si vous avez des liens avec la guérilla puisque vous leur avez donné à boire. Ils vous disent également que vous êtes comme eux et que vous allez les rejoindre. Vous répondez que vous ne leur avez rien dit, qu'ils vous ont seulement demandé de l'eau et qu'ayant pris peur, vous leur avez donné. Vous pleurez de peur, demandez après votre père et êtes libéré le lendemain vers l'après-midi.

Le 5 octobre 2020, votre père vous envoie chez votre oncle à Istanbul. Les gardiens de village vont voir votre père au domicile familial en lui reprochant ce que vous avez fait, en lui disant que vous êtes des terroristes et qu'ils vont vous arrêter. Votre famille s'organise pour vous faire quitter le pays.

Le 16 octobre 2020, vous quittez la Turquie illégalement en camion de transit international routier et transitez par divers pays.

Six mois après votre départ de Turquie, soit vers avril 2021, à une reprise, les gardiens de village reviennent à votre domicile afin de demander à votre père si vous avez rejoint la guérilla dans la montagne. Votre père répond par la négative et dit que vous êtes parti chez votre oncle maternel. Ils s'en vont et ne reviennent plus.

Vous parvenez à arriver en Belgique le 24 octobre 2021. Le 4 novembre 2021, vous introduisez votre première demande de protection internationale.

Le 29 juin 2023, le Commissariat général vous notifie une décision de clôture de l'examen de votre demande, car vous n'avez pas donné suite au courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 30 mai 2023, et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 18 septembre 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale en Belgique. Le 12 décembre 2023, votre demande est déclarée recevable et vous êtes entendu par le Commissariat général le 30 juillet 2025.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par les autorités car elles vous recherchent pour avoir donné à boire à des membres de la guérilla. Vous ajoutez qu'à cause de ces faits, votre nom est sur la liste des autorités, ce qui vous empêchera d'étudier et de travailler. Vous craignez également d'être tué durant votre service militaire. Enfin, vous craignez les autorités en raison de votre participation à des activités pour la cause Kurde en Belgique, car des photos ont été prises durant celles-ci.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents analysés infra.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez donné à boire à deux membres du PKK dans la montagne alors que vous alliez récolter du bois pour le restaurant familial le 1er octobre 2020, ni que des militaires vous ont arrêté afin de vous poser des questions au commissariat suite à cela, ni, enfin, que les gardiens de village se sont rendus à deux reprises au domicile familial afin de demander où vous étiez, à savoir après votre départ en octobre 2020 et six mois plus tard, vers avril 2021 (notes de votre entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 12-13, 16, 19, 21).

1) Néanmoins, alors que votre crainte principale est d'être arrêté et emprisonné par les autorités car elles vous recherchent pour avoir donné à boire à des membres de la guérilla (NEP, p. 13), vous n'avez pas établi le bienfondé de la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet en Turquie :

o Alors que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196) et qu'en l'espèce, vous avez déclaré qu'un procès était ouvert contre vous mais que vous avez quitté le pays avant la décision du tribunal (cf. Questionnaire CGRA première demande, pt 3.2), vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou d'une quelconque procédure judiciaire en Turquie. À ce sujet, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si c'était le cas, via l'intermédiaire de la plateforme UYAP ou d'un avocat en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, du 9 septembre 2025).

o Lors de votre entretien personnel, vous tenez des propos évolutifs et déclarez désormais ne pas savoir si une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre (NEP, p. 15). Confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré être impliqué dans un **procès** et avoir quitté le pays **avant la décision du tribunal**, et que vous n'avez jamais corrigé ces allégations de vous-même avant d'y être confronté – par exemple lorsque vous avez fait part des corrections de vos réponses faites à l'Office des étrangers ou au début de votre entretien personnel (cf. courriel de votre avocat du 28 juillet 2025 et NEP, p. 3; corrections qui d'ailleurs sont prises en compte dans la présente décision) – vous vous contentez de dire : « Je leurs ai dit que j'avais un dossier comme ça mais que j'ai fui avant que quoi que ce soit ne soit entamé ou fait » (NEP, p. 17), ce qui ne correspond nullement à vos déclarations signées.

o Quoi qu'il en soit, les possibilités d'obtenir de telles preuves judiciaires vous ont largement été expliquées (NEP, pp. 12, 15, 23 ; cf. courriel du 14 août 2025 envoyé à votre avocat). **D'ailleurs, vous avez bel et bien obtenu une procuration notariale et l'avez envoyée à votre avocat en Turquie, lequel pourrait, à supposer que de quelconques éléments judiciaires existent à votre égard, en fournir la preuve** (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, du 9 septembre 2024 ; cf. farde « Documents », pièce n° 6 : procuration notariale envoyée à votre avocat).

o Si vos avocats expliquent qu'il n'est pas possible d'obtenir un code d'accès e-Devlet en votre nom malgré la procuration (cf. courriel de votre avocat en Belgique du 10 septembre 2025 ; cf. farde « Documents », pièce n° 7 : courrier de votre avocat turc du 9 septembre 2025), il n'en demeure pas moins qu'au vu des informations objectives précitées, votre avocat ainsi mandaté en Turquie peut bel et bien accéder à UYAP et obtenir divers documents judiciaires, même si vous n'y avez pas personnellement accès. À défaut de fournir des éléments objectifs indiquant un quelconque intérêt actuel de la part de vos autorités à votre égard, votre crainte de faire l'objet d'une telle procédure judiciaire en cas de retour demeure purement spéculative.

2) L'affirmation selon laquelle votre nom serait « listé » par les autorités turques en raison de ces faits passés et que dès lors, vous ne pourrez ni étudier, ni travailler en Turquie, et que cela pourrait également vous impacter lors de votre service militaire, n'est pas crédible (NEP, p. 17) :

o Il n'y a aucune raison à ce que les autorités turques déploient tant d'efforts à votre égard pour des faits particulièrement limités ayant eu lieu alors que vous étiez encore mineur et s'étant déroulés en octobre 2020, soit il y a cinq ans de cela ; d'autant que vous n'êtes pas poursuivi pénalement. D'ailleurs, vous ne faisiez que récolter du bois pour le restaurant familial comme à votre habitude et vous avez donné à boire à ces gens par simple peur (NEP, pp. 12-14). Vous avez d'ailleurs eu l'occasion d'expliquer aux militaires votre version des faits et vous n'avez pas fait l'objet de mauvais traitements. Ils ne vous ont pas non plus fait part de quelconques conséquences pénales possibles pour cela (NEP, pp. 16, 20) et, à ce jour, il n'existe aucun élément objectif indiquant que vous seriez dans le collimateur des autorités turques. Il n'y a donc aucune raison à ce que les autorités vous prennent pour cible en cas de retour.

o Quant au fait que les gardiens de village sont toujours présents dans votre village (NEP, p. 10), force est de constater que cela ne pose aucun problème à votre famille. En effet, votre famille vit toujours dans le sud-est de la Turquie à Beyazsu et y construit même une nouvelle maison (NEP, pp. 6-8). En outre, des membres de votre famille travaillent toujours dans vos 3-4 restaurants, établis les uns à côté des autres (NEP, pp. 6, 12, 21), et les gardiens de village ne sont plus revenus voir votre père depuis la seconde et dernière visite d'avril 2021 (NEP, p. 4), ce qui confirme, d'une part, l'absence d'actualité de votre crainte et, d'autre part, la faible gravité des faits ayant motivé votre départ. D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi vous seriez toujours ainsi « fiché » alors que ces faits sont si anciens, vous vous contentez de répondre : « Mon nom y est sûrement à 100 %. Ils ont été demandé après moi quelques fois et

comme je n'étais pas là-bas, ils ne sont pas revenus » (NEP, p. 21), ce qui n'est toujours pas convaincant, étant donné que pour rappel, les gardiens de village ne sont plus revenus depuis avril 2021.

o Quand bien même vous ne voudriez pas retourner à Beyazsu afin d'éviter de croiser des gardiens de village, soit un problème strictement local, il vous est loisible de déménager ailleurs en Turquie, étant donné que le système des gardiens de village n'est établi que dans le sud-est du pays (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le système des gardiens de village, du 17 mai 2019). Confronté à cette possibilité, vous répétez que cela n'est pas possible car votre nom est listé chez les autorités (NEP, p. 17). Or, comme expliqué supra, rien n'indique que tel est le cas.

3) Votre crainte d'être tué durant votre service militaire n'est pas non plus fondée (NEP, p. 15) :

o Pour attester votre situation militaire, vous déposez un document obtenu sur Internet le 4 août 2025 indiquant que vous n'avez pas accompli votre service militaire (cf. farde « Documents », pièce n° 1). Néanmoins, cette pièce n'a pas de force probante. En préambule, le Commissariat général rappelle qu'il s'agit d'une simple copie facilement falsifiable. Ensuite, la vérification de ce document, sur base de son code-barre électronique (Barkod Numarasi) et de votre numéro de carte d'identité turque (T. C. Kimlik Numarasi) sur la page du gouvernement turc dédiée à la vérification des documents électroniques (<https://www.turkiye.gov.tr/belge-dogrulama>) a comme résultat « Askerlik durum belgeniz bulunamadi », soit « Votre document relatif à votre situation militaire n'a pas été trouvé » (cf. farde « Informations sur le pays », vérification du document). En outre, force est de constater que la forme du document est particulièrement interpellante, notamment la partie inférieure reprenant vos informations personnelles, laquelle semble avoir été retouchée, comme en témoigne une police différente ainsi que des espacements irréguliers.

o Partant, votre situation militaire n'est pas établie et vous n'avez amené aucun élément permettant d'identifier une crainte fondée dans votre chef pour cette raison. Vous n'avez pas non plus déposé le moindre document permettant d'établir que vous seriez aujourd'hui en situation d'insoumission militaire ; le seul fait de ne pas encore avoir accompli votre service ne veut pas dire que vous êtes insoumis, étant donné que vous pourriez par exemple tout aussi bien avoir, comme vos frères, bénéficié d'un sursis (NEP, p. 14).

o Au surplus, quant à votre crainte d'effectuer votre service militaire car l'une de vos connaissances du village, prénommée [G.], aurait été tuée durant son service (NEP, pp. 14-15), force est de constater que tant le fait que cette « connaissance » a été tuée que les motifs de son décès reposent à ce stade sur vos seules allégations, et l'activisme passé de cet individu n'est quoi qu'il en soit en rien comparable au vôtre (NEP, pp. 14-15 ; 21). Enfin, même si ces faits étaient établis, quod non en l'espèce, rien ne dit que vous serez déployé au même endroit que [G.] étant donné que l'affectation se fait de manière aléatoire (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, du 13 septembre 2023).

o À supposer que vous devriez encore vous acquitter de vos obligations militaires – ce que vous ne démontrez pas à ce stade vu que le document déposé n'est pas authentique – rien n'indique non plus que vous pourriez rencontrer des problèmes dans le cadre de votre service en raison de votre arrestation d'octobre 2020 par des militaires, étant donné que vous n'établissez pas l'actualité de problèmes découlant de celle-ci.

o Toujours à supposer que vous ne vous soyez pas déjà acquitté de vos obligations militaires, votre crainte d'être emmené de force au service militaire, voire d'être emprisonné en cas de refus, n'est quoi qu'il en soit pas fondée. En effet, comme cela vous a été expliqué lors de votre entretien personnel, tout au plus, en cas d'insoumission, vous recevriez d'abord des amendes et rappels, lesquels pourraient seulement dans un second temps s'aggraver et aboutir, par exemple, à une sanction administrative (NEP, p. 22 ; cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, du 13 septembre 2023).

4) Votre crainte des autorités turques en raison de votre participation à des activités pour la cause kurde en Belgique n'est pas fondée (NEP, p. 18) :

o Votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. En effet, force est de constater que celles-ci se limitent à votre participation à certaines activités organisées par le centre culturel kurde à Liège. Dans ce cadre, vous avez participé à une manifestation en support à Abdullah Ocalan devant la gare de Guillemins en tant que simple participant, ainsi qu'à des danses (cf. farde « Documents », pièce n° 5) et pique-niques ; soit des activités limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les

considéreraient dérangeantes à leur égard au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

o Plus concrètement, vous craignez que les autorités turques soient mises au courant de votre participation à ces activités en raison des photos prises lors de celles-ci (NEP, pp. 18, 22). Invité à fournir des éléments concrets indiquant que les autorités turques seraient au courant de votre participation, vous vous contentez de répondre vaguement que « beaucoup de gens ici, même sans profil politique, quand ils retournent en Turquie ils disent qu'ils ont été arrêté pour ça » (NEP, p. 18). Or, cette explication n'est nullement suffisante pour établir une visibilité dans votre chef, et vous ne connaissez pas les gens concernés. En outre, d'après vous, les photos ont été prises lors de ces activités à titre strictement privé (NEP, p. 22) et rien n'indique que votre famille en Turquie aurait été embêtée pour cela ; il n'y a donc aucun élément indiquant que les autorités seraient au courant de votre participation aux activités auxquelles vous participiez « seulement pour ma curiosité » (NEP, p. 22).

5) Pour terminer :

o S'agissant des **membres de votre famille en Belgique**, vous soutenez que vos problèmes en Turquie sont sans lien avec leur situation (NEP, pp. 8-9). Cet élément ne permet donc pas de renverser le sens de la présente.

o S'agissant de votre **profil politique**, à savoir que vous aimez la « kurdité » mais que vous n'êtes « pas lié à quoi que ce soit » (NEP, p. 10), force est de constater que vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de la part de vos autorités pour ce fait. D'ailleurs, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque des personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024). Or, vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se limitaient, en tant que simple participant, à aller au Newroz chaque année et à quelques manifestations pro-kurdes ; activités lors desquelles vous n'avez pas rencontré de problèmes (NEP, p. 10).

o La copie des autres **documents** que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. De fait, votre extrait d'acte de naissance et vos compositions familiales (cf. farde « Documents », pièces n° 2, 3 et 4) attestent uniquement d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité, votre nationalité et votre famille nucléaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il invoque un premier moyen tiré de la violation des normes suivantes :

« Violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/6, §4, 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut de réfugié » (requête, p. 3).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 janvier 2026, la partie défenderesse communique au Conseil trois documents de son service de documentation qu'elle vise de la manière suivante dans ladite

note : « *COI Focus Turquie. E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires* (01.12.2025) ; *COI Focus Turquie. Le service militaire* (09.10.2025) ; *COI Focus Turquie. Le système des gardiens de village* (16.12.2025) ».

5.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison d'une accusation de soutien puis d'appartenance au PKK. L'intéressé mentionne également une crainte de persécution du fait de son inscription sur une liste des autorités l'empêchant d'étudier, de travailler et qui lui provoquerait des difficultés pendant son service militaire. Enfin, il mentionne sa participation à des activités pro-kurdes en Belgique.

6.4 En l'espèce, au vu des éléments des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.5 Le Conseil observe tout d'abord, à la suite du requérant dans son recours, que la partie défenderesse ne remet pas en cause plusieurs éléments substantiels du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse ne conteste ainsi nullement, au présent stade de la procédure, que le requérant a donné à boire à des membres du PKK le 1^{er} octobre 2020, qu'il a ensuite été interpellé par des militaires pour cette raison immédiatement après, qu'il a passé une nuit en détention avant d'être libéré le lendemain, et que des recherches ont été effectuées contre lui par des gardiens de village pour la même raison en octobre 2020 puis en avril 2021.

6.6 Indépendamment de la capacité du requérant à établir l'existence de poursuites judiciaires qui seraient diligentées à son égard par les autorités turques – élément par rapport auquel il tient des propos peu constants – et indépendamment, partant, des arguments développés par les deux parties à cet égard, le Conseil estime nécessaire de se pencher, en l'espèce, sur la question de savoir si le requérant pourrait être ciblé par les autorités turques après avoir été accusé de soutenir le PKK en 2020. Au vu des circonstances de fait particulières, le Conseil estime en particulier pertinent d'apprécier si ce dernier pourrait attirer l'attention négative des gardiens de village locaux, à savoir ceux-là même qui sont venus à deux reprises auprès de la famille du requérant afin de formuler des accusations de participation à la guérilla à l'encontre du requérant.

Le Conseil observe en effet, à la lecture des informations produites à cet égard par la partie défenderesse (voir le document « COI Focus. Turquie. Le système des gardiens de village » mis à jour le 16 décembre 2025, annexé à la note complémentaire du 20 janvier 2026), en particulier de la page 8 du document susvisé, que le système des gardiens de village est dirigé par le corps militaire responsable de la sécurité des zones rurales et qu'il est, de ce fait, soumis au contrôle de l'appareil militaire. Parmi les tâches et responsabilités des gardiens de village, on compte notamment le fait « [d'] Identifier ceux qui portent atteinte à la vie, la chasteté, la propriété et la sécurité des biens, et les notifier au plus vite au chef de village et à l'unité de gendarmerie la plus proche, les empêcher de s'enfuir ou de se cacher, et les appréhender avec l'aide des villageois et de la police municipale du village », d' « Appréhender ceux qui commettent ces actes pendant ou après le crime, avant qu'ils n'en effacent les traces », ou encore de « Surveiller les ex-forçats ou suspects qui sont dans le village, assurer le suivi des réfractaires au service militaire, et transmettre l'information obtenue au chef de village ou à la gendarmerie ». Il ressort des mêmes informations (COI Focus précité, p. 8) qu'à côté de leur contribution officielle à la sécurité des villages, les gardiens de village mènent également des opérations offensives contre les organisations considérées comme terroristes, procèdent à des contrôles d'identité sur les routes et exercent d'autres missions les apparentant davantage à une force paramilitaire.

6.7 Les informations précitées renseignent toutefois également que « Depuis l'amorce du nouveau processus de paix entre l'État turc et le PKK et l'annonce de la dissolution de ce dernier au printemps 2025, de nombreuses voix s'interrogent sur l'avenir des gardiens de village et sur leur éventuelle reconversion » (COI Focus précité, p. 10).

Le Conseil ne dispose toutefois, au stade actuel de la procédure, d'aucune information sur l'évolution de ce processus de paix entre l'État turc et le PKK ou sur la dissolution effective de ce mouvement, ni sur l'influence de ces éléments sur la pérennité du système actuel des gardiens de village dans la région d'origine du requérant. Le Conseil n'aperçoit pas plus, dans les sources qui lui sont soumises par les deux parties, d'informations précises relatives à la situation des personnes accusées de soutenir, voire d'appartenir, au PKK, comme le soutient le requérant en l'espèce.

Au vu des circonstances factuelles particulières de l'espèce, le Conseil estime néanmoins opportun de disposer de telles informations afin de pouvoir apprécier, en toute connaissance de cause, dans quelle mesure le requérant, accusé en 2020 de soutenir le PKK par les autorités militaires de son pays et par les gardiens de village, pourrait être actuellement inquiété pour de tels faits en cas de retour en Turquie dans sa région d'origine.

6.8 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 6.5 à 6.7 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

6.9 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

F. VAN ROOTEN